

GE_GERICHTE ACPR/586/2024 vom 30. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_586_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/586/2024 du 30 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/586/2024 del 30 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMin, le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance de l'autorité d'exécution, soit le Juge des mineurs (art. 28 DPMIn et 44 al. 1 let. d LaCP), sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 3 PPMIn et 128 al. 2 let. b LOJ) et émane du condamné qui, partie à la procédure, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP cum 38 al. 3 PPMIn). Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant sollicite sa libération conditionnelle.

E. 2.1

L'autorité d'exécution peut libérer conditionnellement le mineur qui a subi la moitié de la privation de liberté, mais au moins deux semaines, s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette d'autres crimes ou délits (art. 28 al. 1 DPMIn).

- 6/9 - PM/898/2022

E. 2.1.1

Cette disposition fixe deux conditions cumulatives d'octroi de la libération conditionnelle d'une privation de liberté: une condition objective, soit que le mineur ait exécuté la moitié de sa peine, mais au minimum deux semaines de détention; et une condition subjective, soit l'absence de pronostic d'avenir défavorable (N. QUELOZ (éd.), Commentaire droit pénal et justice des mineurs en Suisse, 2ème éd., Genève 2023, n. 330 ad art. 28).

E. 2.1.2

Pour examiner cette seconde condition, l'autorité d'exécution dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3; M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI (éds), Petit commentaire – Droit pénal des mineurs, Bâle 2019, n. 27 ad art. 28). Avec sa formulation potestative, l'art. 28 al. 1 DPMIn confère à l'autorité d'exécution une marge de manœuvre plus large que l'autorité compétente des adultes dans le domaine de la libération conditionnelle (art. 86 CP). En particulier, l'autorité d'exécution peut refuser la libération lorsque le pronostic quant au comportement futur reste incertain (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI (éds), op. cit., n. 27 ad art. 28; N. QUELOZ (éd.), op. cit., n. 331 ad art. 28).

E. 2.1.3

Le pronostic à émettre doit être fondé sur une appréciation globale, prenant en considération les antécédents du détenu, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre

des infractions qui sont à l'origine de sa condamnation, son amendement ainsi que les conditions de vie future. Le critère du "comportement durant l'exécution de la peine" défini à l'art. 86 al. 1 CP n'est en revanche pas repris pas le DPMIn (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI (éds), op. cit., n. 24-25 ad art. 28).

E. 2.2

Si la privation de liberté a été prononcée en vertu de l'art. 25 al. 2 DPMIn, comme c'est le cas en l'occurrence, l'autorité d'exécution statue après avoir entendu une commission constituée conformément à l'art. 62d, al. 2, CP, soit à Genève, la CED (art. 4 al. 1 let. a LaCP). L'autorité d'exécution ne devrait pas s'écarter du préavis de la commission sans motif particulièrement étayé (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI (éds), op. cit., n. 40 ad art. 28).

E. 2.3

La libération conditionnelle est un préalable à la libération définitive et s'inscrit ainsi comme l'étape finale de l'exécution de la peine (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 86).

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a exécuté la moitié de sa peine prononcée par le Tribunal des mineurs le 28 octobre 2021. La condition objective d'une libération conditionnelle est donc réalisée, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

- 7/9 - PM/898/2022 Pour la condition subjective, le Juge des mineurs a, comme requis par la loi, sollicité la CED, laquelle a émis un préavis défavorable. Il est vrai que ce préavis repose en grande partie sur une expertise psychiatrique datant de 2017. L'auteur de celle-ci retenait néanmoins à l'époque un risque élevé de récidive. Or, le recourant fait actuellement l'objet d'une procédure ouverte pour meurtre, pour laquelle il n'a pas encore été jugé et exécute actuellement sa peine de manière anticipée. Malgré son ancienneté, l'expertise psychiatrique de 2017 n'est ainsi pas dénuée de pertinence. En outre, si le comportement "satisfaisant" du recourant souligné par B_____ doit évidemment être encouragé, il ne s'agit néanmoins pas d'un critère déterminant et, même si tel devait être le cas, ce bilan positif ne saurait occulter entièrement les sanctions prononcées contre le recourant lors de sa détention à E_____, lesquelles concernent des faits de violence. Le suivi – volontaire – psychologique et socio-judiciaire du recourant doit également être mis en avant, tout comme ses efforts pour se former professionnellement. Cela étant, selon les dires de sa psychologue, sa prise de conscience reste récente et le travail thérapeutique ne fait que débiter. Ainsi, même sans négliger les préavis positifs de B_____ et du SPI, il apparaît effectivement prématuré d'envisager une libération conditionnelle au regard de la gravité des faits, tant ceux pour lesquels il a été condamné que ceux faisant l'objet de la P/2_____/2019. Quoiqu'il en soit, une telle libération apparaît, en l'état, vaine pour atteindre son but – soit une réinsertion sociale – puisque, de l'aveu même du recourant, il s'expose à purger une peine privative de liberté de "quelques années" pour ladite procédure. Ce constat ne saurait pallier le risque de récidive, qui s'est déjà concrétisé une première fois. C'est ainsi à raison que le Juge des mineurs a suivi le préavis négatif de la CED et refusé la libération conditionnelle du recourant.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 44 al. 1 PPMIn).

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 110.- pour un avocat-stagiaire (art. 16 al. 1 let. a et c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature,

- 8/9 - PM/898/2022 de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'occurrence, l'avocat d'office a chiffré son intervention pour la procédure de recours à cinq heures d'activité pour l'avocat-stagiaire et à une heure pour le chef d'étude, ce qui paraît en adéquation avec l'activité déployée. L'indemnité allouée sera ainsi arrêtée à CHF 810,75, TVA 8.1% comprise. * * * * *

- 9/9 - PM/898/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.